

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/09456

N° MINUTE : 

Assignation du :
27 Juin 2013

**JUGEMENT
rendu le 27 janvier 2017**

DEMANDERESSE

Société ALLOPNEUS
2355 route des Pinchinats
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Me Julie HUCHETTE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0260 et Maître Cendrine CLAVIEZ, avocat au Barreau de
Marseille

DÉFENDEURS

Société GROUPE CONSEIL ET GESTION, SARL
54-56 Avenue Hoche
75008 PARIS

Monsieur Hugo LACASSE
179 allée du peseur juré
45160 OLIVET

**Monsieur Hugo LACASSE, es qualité de mandataire ad hoc de la
Société CENTRALE PNEUS**
179 Allée des peseurs jurés

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**



45160 OLIVET

Société CP REIFEN TRADING GMBH
Lebacher Strasse 4
66113 SAARBRÜCKEN (ALLEMAGNE)

représentés par Maître Bertrand PAUTROT et Maître Lionel HENRY
de la SELARL PAUTROT & HENRY, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #L0138

Société CENTRALE PNEUS
54 avenue Hoche
75008 PARIS

représentée par Me Xavier MORIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0933

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Humbert MICHAUT, Juge

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier

DEBATS

A l'audience du 15 Décembre 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société ALLOPNEUS, immatriculée depuis 1987, exerce une
activité de commerce de pneumatiques en ligne via son site internet
allopneus.com.

La société CENTRALE PNEUS, immatriculée le 2 décembre 2010,
exerçait une activité de vente de pneumatiques sur internet via son site
centralepneus.fr.

Ayant constaté que le site internet de la société CENTRALE PNEUS
reproduisait selon elle les éléments caractéristiques de son site
allopneus.com et ayant mis cette dernière en demeure par lettre du 11
mars 2013 restée vaine, la société ALLOPNEUS a assigné la société

CENTRALE PNEUS par acte en date du 27 juin 2013 en contrefaçon de droit d'auteur, des droits de producteur de base de données et en concurrence déloyale, cette procédure portant le n° RG 13/09456.

Après y avoir été autorisée par ordonnance en date du 31 janvier 2014, la société ALLOPNEUS a fait procéder à la saisie-contrefaçon des sites internet accessibles aux adresses allopneus.com et centralepneus.fr par procès-verbal de saisie en date des 6 à 12 février 2014.

La société CENTRALE PNEUS a fait l'objet d'une dissolution anticipée par ses associés, Monsieur Hugo LACASSE et la société GROUPE CONSEIL ET GESTION lors d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014, Monsieur LACASSE ayant été désigné en qualité de liquidateur amiable et la clôture de la liquidation ayant été constatée par procès-verbal du 15 décembre 2014.

La société de droit allemand CP REIFEN TRADING GMBH (ci-après dénommée société CP REIFEN) est devenue l'éditrice du site internet centralepneus.fr.

La société ALLOPNEUS a assigné, par acte en date du 18 novembre 2014, en intervention forcée la société CP REIFEN en qualité de nouvelle editrice du site litigieux, puis par exploit d'huissier du 6 février 2015 la société GROUPE CONSEIL ET GESTION en qualité d'associée de la société CENTRALE PNEUS, et par acte d'huissier du 19 février 2015 Monsieur Hugo LACASSE en qualité de liquidateur amiable de la société CENTRALE PNEUS.

Par ordonnance du 2 mars 2015 du tribunal de commerce de PARIS, Monsieur Hugo LACASSE a été désigné mandataire ad hoc chargé de représenter la société CENTRALE PNEUS dans la procédure portant le n° RG 13/09456, et par acte du 16 juillet 2015 la société ALLOPNEUS a assigné Monsieur Hugo LACASSE en sa qualité de mandataire ad hoc de la société CENTRALE PNEUS.

Toutes les procédures ont été jointes à l'affaire portant le n° RG 13/09456.

Par ordonnance en date du 13 mai 2016, le Juge de la mise en état, saisi par Monsieur Hugo LACASSE et la société GROUPE CONSEIL ET GESTION d'un incident d'incompétence au profit du Tribunal de commerce, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur Hugo LACASSE et la société GROUPE CONSEIL ET GESTION, ces derniers ayant interjeté appel de cette ordonnance.

En outre, le juge des référés du tribunal de commerce d'Orléans, par ordonnance du 19 février 2015, confirmée par arrêt en date du 28 janvier 2016, a rejeté la demande de la société CP REIFEN fondée sur la concurrence déloyale à l'encontre de la société ALLOPNEUS.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 septembre 2016, la société ALLOPNEUS demande au Tribunal, au visa notamment du Livre Ier et du Livre III du Code de la propriété intellectuelle, de l'article 1382 du Code civil, L121-1 et suivants du Code de la consommation et 331 et 700 du Code de procédure civile,

✓

de :

DECLARER la société ALLOPNEUS bien fondée et recevable en son action à l'encontre de la société CENTRALE PNEUS ainsi qu'en intervention forcée introduite à l'encontre de la société CP REIFEN ;

DIRE ET JUGER que le site internet www.allopneus.com est une œuvre originale dans sa globalité, mais également que les éléments divers qui le composent sont des œuvres originales distinctes,

DIRE ET JUGER que la société ALLOPNEUS est titulaire de droits d'auteur sur le site internet www.allopneus.com et sur les divers éléments le composant,

DIRE ET JUGER que les sociétés CENTRALE PNEUS et CP REIFEN TRADING, en reproduisant et imitant les éléments caractéristiques du site internet de la société ALLOPNEUS ont commis des actes de contrefaçon et causé un préjudice à la société ALLOPNEUS,

DECLARER recevable et constater la force probante de la pièce n°4 communiquée par ALLOPNEUS ;

DIRE ET JUGER que la société ALLOPNEUS est titulaire de droits sur la base de données portant sur les centres de montage de pneumatiques,

DIRE ET JUGER que les sociétés CENTRALE PNEUS et CP REIFEN TRADING ont porté atteinte aux droits de la société ALLOPNEUS en réutilisant sa base de données et causé un préjudice à la société ALLOPNEUS,

DECLARER recevable et constater la force probante de la pièce n°20 à savoir le procès-verbal de saisie-contrefaçon en date des 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février 2014 ;

DECLARER recevable et constater la force probante de la pièce n°14 à savoir le procès-verbal de constat en date du 28 octobre 2013;

DECLARER recevables et constater la force probante des pièces n°16, 16-1, 16-2, 16-3, 16-4, 16-5, 16-6.1, 17-2.2, 17-3.2, 18, 18-1, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-6, 18-7, 18-8 et 18-9 communiquées par la société ALLOPNEUS ;

DIRE ET JUGER que les sociétés CENTRALE PNEUS et CP REIFEN TRADING ont commis des actes de concurrence déloyale en profitant des investissements que la société ALLOPNEUS a consacré à son site internet www.allopneus.com, sans bourse délier et y compris pour des services en réalité inexistantes constitutifs de publicité mensongère, en ne justifiant pas du caractère promotionnel annoncé de ses prix, en s'affranchissant des règles applicables en matière de données personnelles et de publicité comparative illicite, et en tenant des propos dénigrants, et en pratiquant une publicité comparative illicite, et causé un préjudice à la société ALLOPNEUS,

DECLARER recevables et constater la force probante des pièces n°22 et 22-2, 26-1 et 26-2 communiquées par la société ALLOPNEUS ;

✓

DIRE ET JUGER que d'une part, le liquidateur amiable de la société CENTRALE PNEUS SAS et d'autre part, les associés de la société CENTRALE PNEUS SAS, Hugo LACASSE et la société GROUPE CONSEIL ET GESTION ont clôturé la liquidation amiable de cette dernière en fraude des droits d'ALLOPNEUS,

EN CONSEQUENCE

ORDONNER la communication à CENTRALE PNEUS et CP REIFEN des pièces justificatives de la promotion « Prix à Pneus Coûtant » pratiquée en 2014

REJETER l'intégralité des demandes des sociétés CENTRALE PNEUS, CP REIFEN TRADING, d'Hugo LACASSE et de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION,

CONDAMNER in solidum les sociétés CENTRALE PNEUS, Hugo LACASSE, la société GROUPE CONSEIL ET GESTION et CP REIFEN TRADING à payer à la société ALLOPNEUS la somme de 3.700.000 (trois millions sept cent mille) euros, en raison des actes de contrefaçon de droits d'auteur, somme à parfaire,

CONDAMNER in solidum les sociétés CENTRALE PNEUS, Hugo LACASSE, la société GROUPE CONSEIL ET GESTION et CP REIFEN TRADING à payer à la société ALLOPNEUS la somme de 988.962 (neuf cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante-deux) euros, en raison des atteintes aux droits sur la base de données, somme à parfaire,

CONDAMNER in solidum les sociétés CENTRALE PNEUS, Hugo LACASSE, la société GROUPE CONSEIL ET GESTION et CP REIFEN TRADING à payer à la société ALLOPNEUS la somme de 19.500.000 (dix-neuf millions cinq cent mille) euros, au titre de son préjudice économique et 50.000 (cinquante mille) euros, au titre de son préjudice d'image, en raison des actes de concurrence déloyale, sommes à parfaire,

ORDONNER de manière définitive à la société CP REIFEN TRADING, sous astreinte de 15000 euros par jour de retard :

- la cessation de toute diffusion, représentation, reproduction des œuvres dont la société ALLOPNEUS est titulaire de droits d'auteur.
- la cessation de toute diffusion, représentation, reproduction de la base de données de la société ALLOPNEUS
- la cessation des actes de concurrence déloyale
- la désactivation du site internet litigieux, dans les quinze jours suivants la signification de la décision à intervenir.

ORDONNER la publication de la décision à intervenir aux frais des défendeurs sur la page d'accueil du site Internet accessible à l'adresse www.centralepneus.fr dans un format correspondant à un sixième de la page d'accueil du site Internet, pendant un semestre à compter de la



signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5000 euros par jour de retard,

DIRE ET JUGER que le Tribunal de grande instance de Paris se réserve le pouvoir de liquider ces astreintes,

CONDAMNER in solidum les sociétés CENTRALE PNEUS, Hugo LACASSE, la société GROUPE CONSEIL ET GESTION et CP REIFEN TRADING à payer à la société ALLOPNEUS la somme de 75.000 (soixante-quinze mille) euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER in solidum les sociétés CENTRALE PNEUS, Hugo LACASSE, la société GROUPE CONSEIL ET GESTION et CP REIFEN TRADING aux entiers dépens,

ORDONNER l'exécution provisoire pour le tout

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 septembre 2016, la société CP REIFEN TRADING GMBH, Monsieur Hugo LACASSE es qualité de mandataire ad hoc de la société CENTRALE PNEUS et à titre personnel, et la société GROUPE CONSEIL ET GESTION demandent au Tribunal, au visa notamment des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6, 9, 31, 32 et 122 du Code de procédure civile, L.341-1 et L342-1 du Code de la propriété intellectuelle, de :

IN LIMINE LITIS

- PRONONCER la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon en date des 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février 2014 dressé par Maître David BUZY, huissier de justice à Paris ;

- ÉCARTER en conséquence cette pièce des débats et toutes conclusions prises s'y appuyant ;

- PRONONCER l'annulation du procès-verbal de constat en date du 28 octobre 2013 dressé par la SCP DUPLAA MUSSO ou à tout le moins, CONSTATER son défaut de force probante.

AU FOND

SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON DE BASE DE DONNÉES

- CONSTATER le défaut de force probante des pièces adverses numéros 16, 16-1, 16-2, 15-3, 16-4, 16-5, 16-6.1, 17-2.2, 17-3.2, 18, 18-1, 18-2, 18-3, 18-4, 18-5, 18-6, 18-7, 18-8 et 18-9 ;

- DIRE ET JUGER que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un droit sui generis de producteur de base de données et de la titularité de ce droit sui generis au sens de l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

- DÉCLARER en conséquence irrecevable l'action en contrefaçon de base de données introduite par la société ALLOPNEUS pour défaut de qualité à agir par application des articles

✓

31, 32 et 122 du Code de procédure civile ;

- DIRE ET JUGER en tout état de cause que la société ALLOPNEUS ne rapporte ni la preuve d'une atteinte au sens de l'article L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'une analyse quantitative et qualitative des prétendues extractions et réutilisations alléguées ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef, en l'absence du moindre élément de preuve probant au soutien de ses prétentions, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR

- DIRE ET JUGER que la demanderesse n'était pas titulaire des droits d'auteur au moment des faits allégués de contrefaçon par application des articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle et, subsidiairement, de l'article 815-3 du Code civil. ;

- DÉCLARER en conséquence irrecevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur pour défaut de qualité à agir par application des articles 122, 31 et 32 du Code de procédure civile ;

- ÉCARTER des débats au surplus la pièce adverse n° 4 constituée d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 6 février 2013, comme retranscrivant un site internet réalisé en langue étrangère par application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ;

- CONSTATER à tout le moins le défaut de force probante de la pièce adverse n° 4 constituée d'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 6 février 2013, lequel a été dressé à partir d'un service d'archivage exploité par un tiers à la procédure, qui est une personne sans autorité légale, dont les conditions de fonctionnements sont ignorées ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef en l'absence du moindre élément de preuve probant au soutien de ses prétentions, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile ;

- CONSTATER au surplus l'antériorité du site CENTRALE PNEUS et le défaut d'originalité du site internet ALLOPNEUS ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes de ce chef, fins et prétentions.

SUR L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE

Sur les prétendus actes de concurrence parasitaire et de concurrence déloyale par confusion :

- DÉCLARER irrecevable l'action en concurrence déloyale en raison du défaut de qualité à agir de la société ALLOPNEUS au sens des articles 31 et 32 du Code de procédure civile du fait de l'absence de titularité des de droit de propriété intellectuelle de la société

✓

ALLOPNEUS sur son site ;

- DÉCLARER irrecevable l'action en concurrence déloyale fondée sur des prétendus actes de concurrence parasitaire et d'actes de déloyauté par confusion en l'absence de preuve d'un quelconque fait distinct ;

- DIRE ET JUGER au surplus que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de sa priorité d'usage, la pièce adverse n° 4 étant dépourvue de toute force probante, tandis que les défendeurs rapportent la preuve de leur antériorité d'usage ;

- DIRE ET JUGER en outre que la demanderesse ne rapporte à aucun moment la preuve de la moindre réutilisation d'un signe distinctif ;

- DIRE ET JUGER en conséquence que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un quelconque risque de confusion ;

- DIRE ET JUGER en conséquence que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la recherche d'une économie à son détriment, par reprise de savoir-faire, de notoriété ou des fruits d'investissements, de sorte que sa demande formée au titre du parasitisme n'est pas fondée ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

Sur les prétendus actes de concurrence déloyale par manquement à la loi :

- DIRE ET JUGER que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'actes de « publicité mensongère » fondée sur la prétendue « promotion de stations de montagne à domicile CENTRALE PNEUS », laquelle prétention étant exclusivement fondée sur un procès-verbal de constat frappé de nullité (pièce adverse n° 20) ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

- DIRE ET JUGER que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'actes de « publicité mensongère » fondée sur la prétendue « utilisation non justifiée du terme Prix coûtant » ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

- PRONONCER l'annulation des constats d'huissier des 15 octobre 2014 et 27 janvier 2015, correspondants aux pièces adverses n° 26-1 et 26-2 ou à tout le moins, CONSTATER leur défaut de force probante ;

- DÉBOUTER en conséquence la demanderesse de son action en concurrence déloyale par manquement à la loi fondée sur un prétendu « non-respect des dispositions applicables en matière de données à caractère personnelles », par application des articles 1315

✓

alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile ;

- DIRE ET JUGER que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la moindre publicité comparative illicite ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de ses demandes de ce chef, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

Sur les prétendus actes de déloyauté par dénigrement :

- CONSTATER le défaut de force probante des pièces adverses numéros 22 et 22-2 correspondant à de simples impressions d'écran;

- DÉBOUTER en conséquence la demanderesse de son action en concurrence déloyale fondée sur des prétendus actes de déloyauté par dénigrement, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

- REQUALIFIER en tout état de cause l'action en déloyauté par dénigrement en action en diffamation par application de l'article 12 alinéa 2 du Code de procédure civile et faire application de la loi du 29 juillet 1881 ;

- DÉCLARER en conséquence l'action prescrite par application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

En tout état de cause :

- DIRE ET JUGER en tout état de cause que la demanderesse ne rapporte la preuve d'aucune faute civile, ni du moindre préjudice concurrentiel dans son quantum, ni d'un quelconque lien de causalité entre la prétendue faute alléguée et l'hypothétique préjudice invoqué ;

- DÉBOUTER en conséquence la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, fondée sur des prétendus actes de concurrence déloyale, par application des articles 1315 alinéa 1 du Code civil, 6 et 9 du Code de procédure civile.

SUR L'ACTION DIRIGÉE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR LACASSE EN SA QUALITÉ DE LIQUIDATEUR AMIABLE ET À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ GROUPE CONSEIL ET GESTION

- DECLARER la société ALLOPNEUS irrecevable ;

- METTRE HORS DE CAUSE Monsieur Hugo LACASSE ou à défaut DÉBOUTER la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, dirigées à son encontre;

- DÉBOUTER la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions, dirigées à l'encontre de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION.

✓

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE ET À TITRE RECONVENTIONNEL

- DÉBOUTER la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;
- CONDAMNER la société ALLOPNEUS à verser à la société CP REIFEN TRADING GMBH la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi du fait des actes de concurrence déloyale par manquement à l'article L. 232-23 du Code de commerce, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;
- DIRE ET JUGER que la société ALLOPNEUS a diffusé via le moteur de recherche de GOOGLE des annonces publicitaires constitutives de pratiques commerciales trompeuses du 13 novembre 2014 au 30 octobre 2015 au sens de l'article L121-1 du Code de la consommation ;
- DIRE ET JUGER que la société ALLOPNEUS a diffusé via le moteur de recherche de GOOGLE du 13 novembre 2014 au 30 octobre 2015 des annonces publicitaires constitutives de publicités comparatives illicites au sens de l'article L. 121-8 du Code de la consommation ;
- DIRE ET JUGER que la diffusion de ces offres de produits prohibées constituent à l'égard de la société CP REIFEN TRADING GMBH, des actes de concurrence déloyale ;
- CONDAMNER en conséquence la société ALLOPNEUS à verser à la société CP REIFEN TRADING GMBH la somme de cinquante mille (50.000,00 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi du fait des actes de concurrence déloyale par manquement aux articles L121-1 et L121-8 du Code de la consommation, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;
- CONDAMNER la société ALLOPNEUS à publier le dispositif de la décision à intervenir en première page de son site internet visible à l'adresse www.allopneus.com, en caractère 12, police arial, pendant une période de trois mois et ce dans un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard ;
- DIRE ET JUGER que les astreintes prononcées seront productrices d'intérêts ;
- CONDAMNER la société ALLOPNEUS à verser à chacun des défendeurs la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de cette procédure manifestement abusive, infondée et vexatoire sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;
- CONDAMNER la société ALLOPNEUS à verser à chacun des défendeurs la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

✓

- CONDAMNER la société ALLOPNEUS aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 29 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la qualité de producteur de base de données de la société ALLOPNEUS

La société ALLOPNEUS estime avoir déployé des investissements matériels et humains très importants en vue de constituer une base de données listant les centres de montage, définissant les types de prestations et les tarifs correspondants sur l'ensemble du territoire. Elle fait valoir qu'elle a engagé des investissements substantiels d'un point de vue quantitatif (temps passé et dépenses afférentes) et qualitatif (sélection et vérifications minutieuses des centres de montage et des données rassemblées) pour développer sa base de données des centres de montage. Elle ajoute que pour constituer et développer cette base de données, elle a collecté les données afférentes, entretenu un contact continu avec les garages partenaires, proposé des prestations spécifiques aux centres de montage, collecté les informations relatives à chacune des prestations effectivement mises en place par chacun des centres et leurs tarifs, vérifié, incrémenté manuellement et mis à jour les informations présentées dans la base de données. Elle soutient que depuis fin 2009, une équipe spécifique a été mise en place pour la constitution, le développement et l'incrémentation de cette base de données comprenant plusieurs salariés en charge du référencement puis du recrutement des garages partenaires, de l'enregistrement des inscriptions, de la collecte et du contrôle des informations, des relations par téléphone ou par courriers électroniques avec les partenaires, du traitement des avis clients. Elle rappelle que le lien de dépendance des salariés qui ont attesté de ces investissements n'exclut pas toute valeur probante aux attestations de ces derniers et que l'adage « nul ne peut se constituer de preuve à soi-même » n'est pas applicable à la preuve de faits juridiques. Elle ajoute que la pièce 18 consistant en un tableau Excel a été validée par un commissaire aux comptes de sorte que les défendeurs ne peuvent aujourd'hui en contester la portée, et soutient que les moyens mis en œuvre pour la collecte des coordonnées des centres de montage, leur vérification et mise à jour ont généré, a minima, un investissement de 988.962 euros de septembre 2009 à juin 2015 au titre des coûts liés aux salariés affectés à ce projet, et en conclut que ces investissements tant quantitatifs que qualitatifs lui confèrent la protection octroyée par les dispositions de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les défendeurs estiment que les pièces versées par la société ALLOPNEUS sont dénuées de force probante. Ils font observer que les attestations ont été rédigées par les propres salariés de la société ALLOPNEUS, avec lesquels subsiste un lien de subordination, et que le tableau Excel, établi par la demanderesse elle-même dans des conditions inconnues, est irrecevable, nul ne pouvant se constituer de

preuve à soi-même. Ils prétendent en outre que l'attestation du commissaire aux comptes n'a aucune valeur probante dans la mesure où il se contente d'attester par écrit de documents transmis et établis par la demanderesse elle-même. Ils ajoutent que les copies d'écran sont illisibles, outre que ni leur contenu, ni leur date ne sont vérifiables. Ils soutiennent en conséquence que l'investissement significatif exigé pour l'existence du droit sui generis fait défaut, qu'il doit être afférent à la constitution de la base, la vérification et la présentation de son contenu et ne saurait porter sur la création des données elles-mêmes, c'est-à-dire le choix et la conclusion de partenariats avec des centres de montage. Ils considèrent qu'il ressort de la description relative à ladite base que cette dernière consiste en une compilation de noms et d'adresses de garages et de grilles tarifaires, l'organisation, la création et la tenue d'une telle base de données aussi élémentaire en terme de nature, de contenu et de complexité étant parfaitement exclusives de tout investissement substantiel d'un point de vue qualitatif.

Sur ce,

L'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que le *« producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel »*.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne saisie de diverses questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 7 de la directive 96/9 du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (dont est issu l'article L.341-1 du code de la Propriété Intellectuelle), a rendu plusieurs décisions le 9 novembre 2004 à la lumière desquelles doit être interprété le droit interne, et a notamment dit pour droit :

« La notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci.

La notion d'investissement lié à la présentation du contenu de la base de données concerne, pour sa part, les moyens visant à conférer à ladite base sa fonction de traitement de l'information, à savoir ceux consacrés à la disposition systématique ou méthodique des éléments contenus dans cette base ainsi qu'à l'organisation de leur accessibilité individuelle.

L'investissement lié à la constitution de la base de données peut consister dans la mise en oeuvre de ressources ou de moyens humains, financiers ou techniques, mais il doit être substantiel d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. L'appréciation quantitative fait référence à des moyens chiffrables et l'appréciation qualitative à des efforts non quantifiables, tels qu'un effort intellectuel ou une dépense d'énergie,

✓

ainsi qu'il ressort des septième, trente-neuvième et quarantième considérants de la directive.

La notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en oeuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données ».

En l'espèce, pour justifier des investissements nécessaires à sa base de données constituée de 5.000 garages comprenant pour chacun d'eux l'adresse, le numéro de téléphone, les heures d'ouverture, les types de véhicules pour lesquels est assurée une prestation de montage des pneus (voiture, 4X4, utilitaires, Quad, camping-car, poids lourds), le tarif des prestations pour chaque type de pneus et les avis des clients, la société ALLOPNEUS verse au débat :

- une attestation de Monsieur Cyril CAILLOL responsable du réseau de montage et de la flotte de l'entreprise, salarié de la société ALLOPNEU depuis 2009 qui atteste avoir mené une politique de campagnes téléphoniques "d'appels sortants" à partir de bases de données de garages, et après avoir atteint le nombre de 3.500 garages, avoir recruté un nouveau collaborateur pour établir une cartographie des garages avant de procéder à une nouvelle vague d'appels ;
- une attestation de Madame Pauline MAÏSTRE épouse BLAISE, arrivée en juillet 2009 au service dit "professionnels" d'ALLOPNEUS, indiquant notamment, avoir démarché chacun des garages, à partir d'une liste de prospection achetée sur internet et reçue sous forme de CD-ROM, en leur proposant d'être inscrits en tant que partenaires, et dans ce cas avoir renseigné les coordonnées, les horaires et les tarifs du garage, puis avoir validé les inscriptions chaque jour après réception d'une charte de qualité signée par le garage en retour ;
- une attestation de Madame Florence NOUGUES, assistante commerciale, expliquant notamment travailler au sein du service réseau de montage, composé de quatre personnes, dont le rôle est d'affiner la liste des partenaires de montage en fonction de critères stricts, les actions de qualifications, comme les procédures de vérification étant quotidiennes. Elle explique qu'elle contrôle de manière systématique l'intégralité des commentaires laissés par les clients, qu'elle vérifie d'abord si le commentaire du client est conforme aux informations connues sur le garage en question, et que si une anomalie est relevée elle joint le garage pour mettre les informations à jour. Elle ajoute qu'elle est en charge de la ligne téléphonique et de la gestion des mails, la ligne téléphonique non surtaxée et la boîte mail étant dédiées aux partenaires, ces outils de communication permettant de faire remonter de manière directe toutes les informations relatives à la mise à jour des fiches ;
- une attestation de Monsieur Christophe IVENS, chargé de qualité au sein de la société ALLOPNEUS depuis avril 2014 indiquant notamment que sa mission consiste à la visite physique des partenaires référencés afin d'établir un audit de qualité et de sélectionner les futurs partenaires sur des zones peu ou pas couvertes ;
- une attestation de Monsieur Stéphane CHARBONNEAU, chargé de qualité depuis janvier 2014 indiquant notamment que sa mission

consiste à visiter les garages partenaires afin de vérifier la véracité des informations collectées par le service des “appels sortants”, et avoir à disposition pour ce faire, un véhicule, un ordinateur portable et un téléphone mobile ;

- une attestation de Monsieur Cyril TANGHE, assistant commercial de la société ALLOPNEUS depuis mars 2012 attestant notamment que, lors de son arrivée, sa mission a été de démarcher par téléphone des centres de montage situés sur des secteurs sur lesquels l’entreprise n’avait aucun partenaire, puis de les contacter, de leur proposer de devenir partenaire, et de procéder à l’inscription des tarifs, des horaires d’ouverture est des informations générales, 40 à 50 appels étant passés par jour avec un taux de réussite de 10%. Il indique avoir ensuite “managé” une équipe de quatre personnes ayant travaillé de la même façon, et “manager” aujourd’hui une équipe de quatre personnes qui se rendent chez les partenaires de montage afin de contrôler certains points et de mettre à jour des informations.

La force probante de ces attestations extrêmement précises et circonstanciées qui respectent les formes prescrites par l’article 202 du code de procédure civile ne peut être déniée par le seul fait qu’elles émanent de salariés de la société ALLOPNEU, alors qu’il s’agit d’un fait juridique dont la preuve peut être apportée par tous moyens, qu’elles ne sont contredites par aucun élément produit par les défendeurs, et qu’elles sont en outre corroborées par l’attestation du commissaire aux comptes de la société ALLOPNEUS du 1^{er} septembre 2015 listant pour chacune des années de 2009 à juin 2015, à partir des livres de paie de la période de référence, les montants bruts comprenant les charges patronales et le cas échéant les frais de déplacement des différents salariés en fonction de l’estimation du temps passé (de 42% à 100%) à la constitution de la base de données du réseau de centres de montages.

Si le montant total allégué d’investissements de 988.559 euros est surestimé, le commissaire aux comptes ayant sur ce point repris les estimations faites par la société ALLOPNEUS relatives au pourcentage de l’activité de chaque salarié consacrée à la base de données, en ce que les salariés, une fois la base de données constituée, ont une part importante de leur activité dans des tâches autres que celles liées à la base de données telles que par exemple le traitement des réclamations, les demandes de collectes de pneumatiques usagés, le contact avec les collecteurs ou l’animation du réseau par une newsletters et des opérations marketing, il convient cependant au vu des descriptions des activités de chacun des salariés et de l’ensemble des éléments susvisés de retenir un pourcentage d’activité des salariés consacré à la constitution, à la vérification et à la présentation de la base de données de 20 à 50%, soit un montant total d’investissements sur la période de 2009 à juin 2015 d’environ 500.000 euros.

Il est ainsi rapporté la preuve d’investissements humains substantiels qualitatifs et quantitatifs, de près de 500.000 euros, pour la constitution, la vérification et la présentation de la base de données litigieuse, investissements suffisants pour accorder à la société ALLOPNEUS la protection prévue à l’article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle.

✓

Sur la contrefaçon de base de données

Sur la demande d'annuler ou d'écarter des débats le procès-verbal de constat du 28 octobre 2013

Les défendeurs font valoir en premier lieu que les constatations de l'huissier ont été dressées sur un ordinateur appartenant et situé dans les locaux de la société ALLOPNEUS, demanderesse à l'instance, faisant douter de l'impartialité des constatations dressées dans de telles conditions. Ils ajoutent que ces constatations ne respectent à aucun moment les prérequis techniques exigés par la jurisprudence, Me MUSSO ne faisant état d'aucune de ces démarches dans son constat alors pourtant que c'est à partir de ces constatations qu'il a entrepris de joindre téléphoniquement « les quinze responsables de ces agences afin de leur poser les questions », rien ne démontrant que ces quinze stations de montage se retrouvaient bien sur les sites centralepneus.fr et allopneus.com, l'huissier instrumentaire ne produisant aucune annexe matérialisant les constatations qu'il aurait réalisées sur internet, ce qui ne permet ni au tribunal, ni aux défendeurs d'apprécier la réalité et la matérialité de ces constatations, et en concluent que le procès-verbal de constat dressé le 28 octobre 2013 par Me MUSSO doit être annulé de ce chef.

Ils soutiennent en second lieu qu'il ressort du procès-verbal de constat que la demanderesse a requis d'un huissier de Justice de téléphoner à des responsables d'agence afin de leur poser un certain nombre de questions, et que ce procédé est déloyal pour celui à qui on l'oppose, puisqu'il revient à donner valeur de constat à des dires de personnes entendues dans une conversation dont le véritable objectif leur est inconnu, et dont personne n'a jamais vérifié l'identité. Ils ajoutent que l'« attestation » de l'huissier instrumentaire aux termes de laquelle il prétend le 26 janvier 2015, qu'il aurait bien décliné son identité et sa qualité lors de ses appels téléphoniques, est dénuée de toute valeur probante, celle-ci ayant été établie un an et demi après l'établissement dudit constat et ce dans le but de « couvrir » l'huissier mandaté, lequel a agi en violation des règles encadrant son exercice professionnel, que ce procédé illégal est constitutif d'une écoute téléphonique déguisée répréhensible par l'article 223-1 du code pénal, et sollicitent la nullité du procès-verbal de constat dressé le 28 octobre 2013 par Me MUSSO de ce chef, ou à tout le moins de l'écarter des débats, compte tenu de son défaut de toute valeur probante.

La société ALLOPNEUS oppose que ce procès-verbal ne consiste aucunement en un constat d'huissier sur internet, de sorte que les exigences techniques relevées par les défendeurs ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, l'huissier s'étant connecté sur internet pour choisir « au hasard sur le site www.centralepneus.fr quinze stations de montages » en vue de leur téléphoner par la suite pour s'assurer si ces derniers avaient été ajoutés sur le site de CENTRALE PNEUS en connaissance de cause. La société ALLOPNEUS estime en outre que l'huissier a valablement décliné lors de chacune de ses opérations ses nom et prénom, sa qualité d'huissier, le différend

✓

opposant les sociétés ALLOPNEUS et CENTRALE PNEUS et l'objet de son appel conformément aux règles applicables à sa profession, et en conclut que ces témoignages ne sauraient être qualifiés d'écoutes téléphoniques déguisées et que ces déclarations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Sur ce,

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, les huissiers de justice peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les circonstances de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Les défendeurs reprochent en premier lieu à l'huissier de justice de n'avoir pas respecté les pré-requis techniques, et notamment la description du matériel, les caches vidés, la désactivation de la connexion proxy, exigés par la jurisprudence pour conférer validité et force probante à un procès-verbal de constat dressé sur internet.

En l'espèce, même si le procès-verbal de constat litigieux n'est pas à titre principal un procès-verbal de constat sur internet, il débute cependant par le constat par l'huissier de justice sur les sites allopneus.com et centralepneus.fr de ce que 15 stations de montage, dont elle relève les coordonnées, se trouvent à la fois sur les deux sites, un tel constat nécessitant pour être valide et probatoire que les pré-requis techniques permettant de s'assurer la mise à disposition d'un espace neutre et vide de tout contenu parasite aient été effectués par l'huissier de justice, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, il ne peut être soutenu, qu'en consignait les réponses des personnes responsables de chacun des 15 garages qu'il a appelés aux deux questions qu'il leur a posées, à savoir, "Avez-vous donné des informations à la société CENTRALE PNEUS ?" "Avez-vous donné votre accord pour figurer sur le site internet de la société CENTRALE PNEUS ?", l'huissier de justice s'est borné à effectuer des constatations purement matérielles, de sorte qu'il a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de l'article 1^{er} susvisé.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'annuler le procès-verbal dressé par huissier de justice le 28 octobre 2013.

Sur la demande d'annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon des 6 à 12 février 2014

Sur le défaut de remise préalable de la requête

Les sociétés CP REIFEN, GROUPE CONSEIL ET GESTION, et Monsieur Hugo LACASSE, font valoir en premier lieu que l'huissier de justice s'est contenté de signifier l'ordonnance rendue le 31 janvier 2014, préalablement aux opérations de saisie, à l'exclusion de la requête, signifiée pour la première fois à la société CENTRALE PNEUS le 28 février 2014, soit 22 jours après les

✓

opérations de saisie, et font valoir que ce défaut de signification qui constitue une violation des articles 495 alinéa 3 et 16 du code de procédure civile leur a nécessairement causé un préjudice, et demandent la nullité du procès-verbal de ce chef.

Ils ajoutent que cela constitue également une nullité de fond en ce que l'ordonnance prévoyait « Disons que la remise préalable de la requête et la présente ordonnance à CENTRALE PNEUS en son siège social sera réalisée par Maître Vincent ADAM (...) », que l'acte de signification de l'ordonnance ne fait aucune mention de ce que la requête a également été signifiée en conformité avec les termes de l'ordonnance, outre que l'huissier instrumentaire n'a pas indiqué dans son acte de signification le nombre de pages signifiées, et que le fait que la requête a été signifiée le 28 février 2014 soit 22 jours après les opérations de saisie démontre la tentative de régulariser l'absence de signification de la requête au moment de la signification de l'ordonnance.

La société ALLOPNEUS fait valoir que les défendeurs ne font pas état d'un grief qui serait attaché à ce prétendu défaut de remise et ajoute que ce manquement ne saurait non plus prospérer en tant que vice de fond dans la mesure où la jurisprudence considère qu'il n'y a pas irrégularité dès lors que les termes de l'ordonnance sont suffisants pour connaître le contenu de la requête.

Sur ce,

L'article 495 alinéa 3 du code de procédure civile dispose : "Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée".

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de "signification d'une ordonnance rendue sur requête" en date du 6 février 2014 que l'huissier de justice signifie et remet une copie "d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal de grande instance de Paris le 31 janvier 2014" sans mention de la signification de ladite requête, l'absence de mention du nombre de pages signifiées ne permettant pas de contrôler si, nonobstant ce libellé, la requête a quand même été signifiée avec l'ordonnance. Il s'ensuit qu'il n'est pas rapporté la preuve de ce que la requête a été signifiée avec l'ordonnance préalablement aux opérations de saisie-contrefaçon. En outre il ne peut être soutenu, comme le fait la société ALLOPNEUS, que les termes de l'ordonnance sont suffisants pour connaître le contenu de la requête alors que l'ordonnance, rendue au visa de "la requête qui précède et des pièces énumérées et annexées", ne précise pas la nature des droits revendiqués par la société ALLOPNEUS, de sorte que l'absence de signification de la requête a fait grief à la société CENTRALE PNEUS, et justifie l'annulation du procès-verbal de ce chef sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité.

Sur les actes de contrefaçon

La société ALLOPNEUS indique qu'il ressort de l'analyse des centres

✓

de montage que les données relatives à 82 % (334 sur 407) des centres de montage référencés par ALLOPNEUS ont été reproduits sur le site CENTRALE PNEUS (départements 01, 02, 07, 09, 11, 13, 14, 26, 27, 30, 31, 32, 33). Elle ajoute que plusieurs similitudes ont pu être constatées dans le procès-verbal date du 21 novembre 2013 entre les bases de données figurant sur les sites respectifs d'ALLOPNEUS et de CENTRALE PNEUS, la société CENTRALE PNEUS ayant même reproduit les coquilles ou particularités présentes sur le site d'ALLOPNEUS et n'ayant jamais contacté les garages qui ne lui ont donc jamais donné les informations figurant sur son site internet comme en témoignent les déclarations de 15 d'entre eux recueillies par huissier de justice. Elle en conclut que les défendeurs ont commis des actes de contrefaçon de sa base de données en reprenant 82 % des données.

Les défendeurs font valoir que la société ALLOPNEUS est défaillante à démontrer une atteinte à sa base de données sur le fondement de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, ces dispositions ne permettant pas au producteur de bases de données de s'opposer à toute extraction ou réutilisation du contenu de sa base. Ils ajoutent que l'atteinte au sens de ce texte correspond à une extraction et/ou une réutilisation « qualifiée » c'est-à-dire d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle et qu'en l'espèce, la société ALLOPNEUS ne fournit aucune analyse convaincante du caractère qualitativement ou quantitativement substantiel de la partie de sa base concernée par les atteintes alléguées.

Sur ce,

L'article L. 342-1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose:
« Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme ».

Il s'ensuit que l'atteinte au sens du texte susvisé correspond à une extraction et/ou une réutilisation d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle.

La société ALLOPNEUS prétend en l'espèce que 82% des données relatives à sa base de données de centres de montage ont été reproduits par la société CENTRALE PNEUS.

Cependant au soutien de cette allégation elle fournit :

- le procès-verbal de constat dressé le 28 octobre 2013 après l'appel téléphonique de 15 garages, qui a été annulé, et qui est donc écarté des débats ;

- un procès-verbal de constat dressé le 21 novembre 2013 sur les deux sites internet allopneus.com et centralepneus.fr, dont la synthèse

✓

réalisée montre que sur les trois régions de Toulouse, Annonay et Clermont Ferrand, 30 centres de montage figurent sur les deux sites, et que pour 14 de ces garages, les coordonnées, tailles de jante, horaires, tarifs et prestations sont repris à l'identique ;
- 6 copies d'écran non datées de six garages se trouvant à la fois sur le site allopneus.com et le site centralepneu.fr.

Ces éléments, alors que la base de données revendiquée comprend 5000 garages, sont insuffisants à justifier d'une extraction par la société CENTRALE PNEUS d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de la base de données de la société ALLOPNEUS, de sorte que cette dernière est défailante à démontrer une atteinte à sa base de données et que sa demande de ce chef sera donc rejetée.

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

Sur le défaut d'originalité

La société ALLOPNEUS soutient qu'il ressort de l'observation du site allopneus.com que nombre de ses éléments caractéristiques ont été choisis arbitrairement et sont le résultat d'un effort intellectuel, ces différents éléments ayant été créés indépendamment des impératifs utilitaires ou fonctionnels susceptibles d'être liés à la vente en ligne de pneumatiques. Elle ajoute que ces éléments qui composent le site internet pris individuellement, et dans leur ensemble, présentent ainsi une forme singulière traduisant à la fois la personnalité de leur auteur et un effort créatif, et revendique en particulier la charte graphique et son choix de couleurs blanche, bleue et grise avec des touches d'orange, l'architecture de son site internet notamment s'agissant du zoning (schéma rudimentaire des pages clés d'un site internet et de leur zones principales : menus, logos, textes, moteur de recherche...), l'état d'esprit du site qui est convivial, jeune et dynamique comme celui de l'entreprise qui l'édite, et enfin la présentation des produits et la mise en avant des avis des clients et fournisseurs, ainsi que le système de notation des produits, ces différents éléments étant répartis en blocs distincts du fond de page, le choix des couleurs et les contrastes qui en résultent présentant un degré d'originalité conférant au site une physionomie particulière qui le distingue des autres sites du même secteur d'activité.

Elle ajoute qu'il ressort des différences constatées entre les sites concurrents de vente de pneumatiques en ligne que les acteurs de ce marché ont une réelle marge de manœuvre pour développer une vitrine commerciale originale et distincte des autres, et rappelle que l'originalité du site allopneus.com a déjà été consacrée tant par une décision du TGI de Paris en 2013 que par la Cour d'appel de Paris en 2014.

Les défendeurs opposent que la décision du TGI de Paris du 21 février 2013 est étrangère à la présente affaire, la version du site de la société ALLOPNEUS concernée par cette décision étant inconnue et probablement différente de celle servant de base au présent litige. Ils ajoutent que la société ALLOPNEUS cherche à se voir octroyer un droit

✓

sur les couleurs orange et noire, que les sites ZALANDO, CDISCOUNT, et Le BON COIN utilisent aussi le orange pour « couleur emblématique », et que la charte graphique utilisée sur le site internet de la société ALLOPNEUS est d'une parfaite banalité, tous les sites de vente de pneumatiques utilisant des formes circulaires afin de rappeler la forme des pneus, la demanderesse ne pouvant se voir octroyer un monopole sur une telle forme, pas plus que sur la barre de recherche intégrant les critères permettant à l'internaute d'accéder au rayon de pneumatique qui lui convient, reprise sur tous les sites de vente de pneumatiques, la description « prix sacrifié, livraison rapide » et la rubrique « station de montage » n'étant pas davantage originale.

Sur ce,

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous".

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité du seul fait qu'elle constitue une création originale.

Néanmoins lorsque cette protection est contestée en défense, il appartient à celui qui l'invoque d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre, qui ressort notamment de partis pris esthétique et de choix arbitraires portant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

La société ALLOPNEUS prétend que l'originalité de son site internet réside dans la combinaison des éléments suivants :

- la charte graphique, composée de blanc, de bleu et de gris avec des touches d'orange appliquée de manière harmonisée sur l'ensemble du site internet ainsi qu'aux logos, ces couleurs ayant été choisies comme rappelant celles des activités de carrosserie, et ayant pris le parti de faire figurer en bas de chaque page un encadré comportant plusieurs nuances de gris ;
- l'architecture du site internet notamment s'agissant du zoning (schéma rudimentaire des pages clés d'un site internet et de leur zones principales : menus, logos, textes, moteur de recherche...), donnant ainsi l'impression d'un site convivial, jeune et dynamique comme celui de l'entreprise éditrice ;
- la présentation des produits (architecture de la liste des produits proposés, encarts de couleurs vives pour mettre en avant les « sélection premium » et « sélection quality », bouton d'achat d'une couleur orange dégradée, fiches produits, organisation des produits), ainsi que la mise en avant des avis des clients et fournisseurs, et le système de notation des produits, ces différents éléments étant répartis en blocs distincts du fond de page, l'architecture des rubriques, le choix

✓

des couleurs et les contrastes qui en résultent présentant une physionomie particulière qui le distingue des autres sites du même secteur d'activité.

Cependant, la combinaison d'éléments qui en eux-mêmes ne présentent pas d'originalité ne peut manifester un effort créatif que si elle confère à l'oeuvre revendiquée une originalité traduisant un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur.

Or en l'espèce, le choix d'utiliser la couleur grise pour la barre de menu, un fond bleu et la couleur orange pour l'annonce des prix relève d'un travail de mise en page d'un site internet sans caractériser des choix arbitraires empreints de la personnalité de leur auteur. Il en est de même du choix de disposer en bas de page d'encadrés sur fond gris comprenant les différents icônes sur lesquels l'utilisateur du site peut cliquer, comme celui de positionner le logo en haut à gauche, la barre de recherche horizontale dans toute la largeur de la page, les listes de produits dans un tableau à colonne comprenant en première colonne un visuel de pneu et en troisième colonne des encarts de couleur sur la nature du pneu, et le fait de proposer l'analyse des produits sur différents critères avec une représentation graphique des notes obtenues dans un cercle, tous ces éléments relevant du fonds commun de la mise en page graphique des sites sur internet et révélant un travail technique de graphisme et de mise en page ne caractérisant pas un effort créatif et des choix arbitraires portant l'empreinte de la personnalité de son auteur de nature à lui accorder la protection d'une oeuvre de l'esprit.

Il s'ensuit que la société ALLOPNEUS échoue à démontrer l'originalité du site internet qu'elle revendique, le tribunal n'étant pas tenu par le jugement et l'arrêt de la Cour d'appel invoqués dont il n'est pas justifié qu'ils concernent la même version du site internet et dont le défendeur est en tout état de cause différent, de sorte qu'il y a lieu de dire que le site internet allopneus.com litigieux n'est pas une oeuvre de l'esprit protégeable par le droit d'auteur, et qu'en conséquence les demandes de la société ALLOPNEUS de ce chef seront rejetées.

Sur les actes de concurrence déloyale

Sur l'irrecevabilité pour défaut de titularité

Les sociétés CP REIFEN et GROUPE CONSEIL ET GESTION, et Monsieur Hugo LACASSE, soutiennent que la société ALLOPNEUS ne démontre pas qu'elle était titulaire de ses droits de propriété intellectuelle sur le site litigieux au moment des actes incriminés de sorte qu'elle ne peut engager une action en concurrence déloyale à raison d'un site dont elle n'est pas propriétaire.

Sur ce,

Le demandeur à une action en concurrence déloyale fondée sur l'article 1382 ancien du code civil n'a pas à justifier de la titularité de droits de

✓

propriété intellectuelle pour que son action soit recevable, de sorte que la société ALLOPNEUS a qualité pour agir sur ce fondement et que l'irrecevabilité de ce chef sera donc rejetée.

Sur les actes de banalisation, de détournement des investissements publicitaires et le risque de confusion

La société ALLOPNEUS fait valoir qu'elle démontre avoir créé son site en 2009 bien avant celui réalisé par la société CENTRALE PNEUS, et soutient que la reproduction sur le site concurrent centralepneus.fr des couleurs orange et noir de la marque ALLOPNEUS, de la charte graphique de son site internet, de la barre de recherche également de couleur bleue et positionnée en haut de page sur toute la largeur, tout comme des trois services "prix sacrifiés", "livraison rapide" et "stations de montage" et des onglets de couleur pour désigner les différents types de pneumatiques, témoigne de la volonté manifeste des défendeurs de créer un risque de confusion entre les deux concurrents. Elle ajoute qu'en reprenant pour leur propre compte les investissements considérables qu'elle a réalisés, les défendeurs profitent de la notoriété qu'a acquis ALLOPNEUS grâce à sa stratégie publicitaire et détournent cette notoriété à leur profit. Elle en conclut que l'exploitation du site internet litigieux, qui crée un risque de confusion dans l'esprit du public, est fautive et constitutive de concurrence déloyale.

Les défendeurs opposent que la société ALLOPNEUS ne justifie pas de faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon de droits d'auteur, que la société ALLOPNEUS ne démontre pas son antériorité d'usage sur les éléments fondant selon elle le risque de confusion, et indiquent que la société ALLOPNEUS ne démontre pas le caractère distinctif des signes qui auraient été réutilisés par les défendeurs.

Sur ce,

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il est également établi que le principe est celui de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit, et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que l'emploi de moyens contraires aux usages normaux du commerce et à la probité attendue d'un concurrent visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

✓

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de constat dressé par huissier de justice le 6 février 2013 que ce dernier est allé sur le site internet archive.org sur lequel il a cliqué sur le lien allopneus.com qui l'a amené sur une page calendrier représentant l'historique de publication du site et qu'il a procédé à la capture de la page d'accueil au 3 octobre 2009, les défendeurs se bornant à mettre en cause la force probante de ce constat comme provenant d'un site d'archivage tiers à la procédure, sans produire aucun élément de nature à le contredire alors que ledit constat effectué par l'huissier de justice après avoir procédé à tous les pré-requis techniques est valide et probant jusqu'à preuve contraire. Il s'ensuit que l'antériorité du site allopneus.com sur centralepneus.fr dont les défendeurs justifient une mise en ligne au 11 mai 2012 par procès-verbal de constat d'huissier de justice, est avérée.

Il résulte en outre du même procès-verbal de constat du 6 février 2013 que la comparaison des sites en présence montre que le site centralepneus.fr a choisi de positionner son logo en haut à gauche, "centrale" étant écrit en orange et "pneus" en noir, le logo allopneus dont "allo" est écrit en orange et "pneus" en noir étant également placé en haut à gauche de la page d'accueil. En outre la mise en page et le choix des couleurs de la page d'accueil du site centralepneus.fr présente des similitudes avec celui du site ALLOPNEUS en ce que :

- le haut de la page est blanche avec des touches de orange (logo et numéro de téléphone) ;
- une barre d'onglets grise figure en dessous, puis une barre de recherche de couleur bleue occupant toute la largeur de la page, puis une zone blanche contenant du texte ;
- des onglets de couleur vive sont utilisés pour chacun des types de pneus : automobile, moto, poids lourds, etc ...

Il suit de ces similitudes qui ne peuvent pas être fortuites et qui ne sont pas imposées par la fonctionnalité de l'organisation d'un site qui laisse au contraire à son éditeur un grand choix d'options en matière de mise en page et de choix de couleurs, que la société CENTRALE PNEUS a choisi de copier les choix faits par la société ALLOPNEUS pour la présentation de son site dans le but de créer un risque de confusion pour les internautes sur ce marché concurrentiel de commandes faites exclusivement par internet.

En outre la société ALLOPNEUS justifie par une attestation de son commissaire aux comptes d'avoir investi sur la période du 1^{er} mai 2005 au 30 juin 2015 plus de 5 millions d'euros, soit environ 500.000 euros par an au titre de parutions publicitaires et presse écrite, et plus de 31 millions d'euros, soit plus de 3 millions par an pour les frais de référencement internet.

Il s'ensuit qu'en reprenant, pour le logo et la présentation du site internet centralepneu.fr, des choix de couleurs et de présentation similaires à ceux du site allopneus.com, créant ainsi un risque de confusion auprès des utilisateurs, aux fins de profiter indûment des investissements réalisés par la société ALLOPNEUS en terme de

✓

publicité et de référencement sur internet, la société CENTRALE PNEUS et la société CP REIFEN, qui est venue à ses droits, ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaires à l'encontre de la société ALLOPNEUS.

Sur les pratiques commerciales trompeuses

La société ALLOPNEUS, qui explique qu'elle a mis en place un réseau de stations de montage de pneumatiques à domicile franchisées sur l'ensemble du territoire ayant nécessité de lourds investissements, reproche à la société CENTRALE PNEUS et à la société CP REIFEN, sur le fondement de l'article L. 121-2 du code de la consommation, de reproduire sur le site internet centralepenus.fr le concept de stations mobiles pour le montage de pneumatiques à domicile à travers des camionnettes floquées à l'effigie de sa marque, en considérant que cette offre est trompeuse dans la mesure où le site internet ne recense aucune station de montage à domicile CENTRALE PNEUS, seules quelques stations de montage à domicile indépendantes y étant référencées, la publicité ainsi réalisée ayant pour unique vocation de capter une clientèle indûment en la trompant.

Elle ajoute qu'elle a constaté que lorsqu'on saisit le mot clé "pneu" sur le moteur de recherche Google apparaît une annonce dans la barre de recherche : "Pneu à prix coûtant" suivi de l'URL du site de CENTRALE PNEUS, et soutient qu'en faisant une telle annonce l'éditeur du site s'engage à faire bénéficier le consommateur d'un prix réduit ce qui n'est pas le cas puisque lorsque l'on clique sur ce lien sponsorisé, le site internet ne fait état d'aucune promotion spécifique concernant la vente de pneumatiques à prix coûtant. Elle ajoute qu'elle a adressé par l'intermédiaire de son conseil une sommation de communiquer par lettre officielle du 4 novembre 2014, sommant les défendeurs de communiquer les justificatifs permettant de confirmer la véracité de cette publicité, que cette sommation est restée vaine, et qu'elle demande en conséquence aux défendeurs de communiquer les pièces justifiant de ladite promotion.

Les défendeurs opposent que la demanderesse se contente de verser aux débats le procès-verbal de saisie contrefaçon du 12 février 2014 dont la nullité a été précédemment soulevée et en concluent que le tribunal ne pourra que rejeter les demandes de la société ALLOPNEUS de ce chef en l'absence de production de moyens de preuve pertinents au soutien de ses prétentions. A titre subsidiaire ils ajoutent que l'apposition du nom d'un site internet sur une camionnette est une pratique mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du secteur et que la société ALLOPNEUS ne démontre pas que cette allégation serait mensongère. Concernant la mention "prix coûtants", ils opposent que le constat d'huissier en date du 14 octobre 2014 est dépourvu de force probante en ce qu'il ne permet pas de s'assurer que les pages visitées par l'huissier instrumentaire n'ont pas été conservées dans le serveur proxy et que l'affichage porté à l'écran était bien d'actualité, et estiment en outre que l'huissier n'a strictement rien constaté sur le moteur de

✓

recherche de Google mais uniquement sur la page « Prévisualisation et diagnostic des annonces » de Google qui n'est pas accessible aux consommateurs d'attention moyenne de sorte qu'aucune force probante ne peut être attachée à cette pièce. Ils soutiennent qu'ils n'ont pas répondu à la sommation de communiquer car la liste ne correspond pas à des pneus suffisamment déterminés sur le site de sorte que la demande de sommation doit être rejetée. Ils ajoutent que la demanderesse ne peut solliciter de faire sommation aux défendeurs de produire des factures d'achat, lesquelles permettraient à la société ALLOPNEUS d'appréhender la structure commerciale de sa concurrente, en violation du secret des affaires, lesquels motifs constituent des motifs légitimes permettant de s'opposer à une telle demande. Ils en concluent que la demande de sommation est infondée et doit être rejetée.

Sur ce,

L'article L. 121-2 du code de la consommation dispose que *“Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

(...)”.

Il convient en outre de vérifier que les agissements incriminés sont de nature à altérer substantiellement le comportement économique des consommateurs concernés en les amenant à prendre une décision commerciale qu'ils n'auraient pas prise autrement.

En l'espèce, pour établir les agissements prétendument fautifs relatifs à la présentation des stations de montage mobile dont les camionnettes seraient revêtues du logo centralepneus, la société ALLOPNEUS se fonde sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 février 2014 qui a été annulé, et est donc écarté des débats. En tout état de cause, il n'est pas prouvé que le fait pour CENTRALE PNEUS de proposer des stations de montage mobile en utilisant le visuel d'une camionnette

✓

portant le logo CENTRALE PNEUS alors que les dépanneurs qui interviennent seraient des prestataires extérieurs indépendants, suffit à caractériser une pratique commerciale trompeuse, en l'absence de toute précision et de tout engagement de l'éditeur du site sur la nature du lien juridique le liant aux dépanneurs.

Il n'est pas davantage justifié d'une pratique commerciale trompeuse relative à la notion de prix coûtant en ce que l'huissier de justice, qui a bien procédé aux pré-requis techniques, a capturé l'annonce litigieuse après avoir saisi "prévisualisation et diagnostic des annonces", c'est à dire en utilisant un outil permettant aux annonceurs de visualiser les annonces, qui n'est pas accessible au consommateur d'attention moyenne. Au surplus, en tout état de cause, l'annonce mettant côte à côte la proposition "pneu à prix coûtant" et un lien internet menant sur le site centralepneus.fr, sur lequel aucune promotion particulière de pneus à prix coûtants n'est proposée, ne serait pas de nature à altérer substantiellement le comportement du consommateur recherchant des prix particulièrement attractifs. La société ALLOPNEUS sera déboutée de ses demandes en concurrence déloyale et injonction de produire des pièces sur ce fondement.

Sur le non respect des dispositions en matière de données personnelles

La société ALLOPNEUS fait valoir que le site centralepneus.fr s'affranchit des règles applicables en matière de données personnelles puisqu'il utilise des cookies sans délivrer à aucun moment une information claire aux internautes dont les données sont collectées, ces manquements ayant été constatés par procès-verbal de constat d'huissier du 15 octobre 2014. En réponse aux moyens soulevés en défense tendant à contester la validité de ce procès-verbal, la société ALLOPNEUS fait valoir que les prétendus commentaires dont font état les défendeurs consistent simplement en des observations neutres qui ne sont pas de nature à affecter la légalité du constat, l'huissier s'étant contenté de constater l'absence de mention relative à la collecte de cookies. Elle ajoute que le fait que le site CENTRALE PNEUS ait été mis en conformité avec la loi applicable est sans effet puisque son éditeur s'est affranchi du respect de la législation pendant plusieurs années et conclut que la société ALLOPNEUS n'a pas à subir les manœuvres déloyales d'un concurrent.

Les défendeurs soutiennent que les deux constats d'huissier des 15 octobre 2014 et 27 janvier 2015 sont dépourvus de force probante. Ils indiquent que l'huissier instrumentaire s'autorise à formuler des commentaires, ce qui par nature outrepassé ses fonctions, et concluent à l'annulation desdits procès-verbaux. Ils ajoutent que pour le constat du 15 octobre 2014 l'huissier instrumentaire a basculé en cours de constat sur un nouveau navigateur internet (Google Chrome), en s'affranchissant de tous les prérequis techniques concernant ce nouveau navigateur, de sorte que rien ne permet de s'assurer que les pages visitées n'ont pas été conservées dans la mémoire cache de



l'ordinateur et du serveur proxy et que l'affichage porté à l'écran était bien d'actualité. En outre, ils soutiennent qu'ils rapportent la preuve du respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel par la production aux débats d'un constat d'huissier en date du 8 septembre 2016 réalisé sur le site internet centralepneus.fr démontrant le respect de la délibération de la CNIL n°2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 soit les deux recommandations principales, à savoir le recueil du consentement des internautes pour le placement de cookies sur leur machine par un bandeau placé sur la première page, et l'information des internautes sur le fonctionnement des cookies par une charte de confidentialité détaillée. Ils en concluent qu'aucun manquement ne peut leur être imputé.

Sur ce,

L'article 32 II de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés tel que modifié par ordonnance du 24 août 2011 qui a transposé la directive 2009/136/CE, applicable en l'espèce, dispose : " Tout abonné ou utilisateur d'un service de communication électronique doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :
- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;
- des moyens dont il dispose pour s'y opposer.
Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.
(...)".

En l'espèce, la société ALLOPNEUS verse au débat un constat dressé sur internet par huissier de justice le 15 octobre 2014 dont la validité et la valeur probante ne sont entachées, contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, ni par le fait que l'huissier de justice aurait outrepassé son rôle, alors qu'après avoir cliqué sur plusieurs pages du site internet centralepneus.fr il a matériellement constaté, conformément aux pouvoirs qu'il tient de sa mission, l'absence de mentions relatives à la collecte de cookies, ni par le fait qu'après avoir fait ces constatations, il a procédé à la récupération des cookies créés lors de la navigation sur le site googlechrome, alors qu'il avait préalablement au constat procédé à la suppression des cookies au titre des pré-requis techniques. La demande des défendeurs d'annuler ledit constat ou de l'écarter des débats sera donc rejetée.

Il résulte en conséquence dudit constat qu'aucune information n'est donnée à l'utilisateur du site centralepneus.fr relativement à la collecte

✓

de cookies. Ainsi, nonobstant le fait que les défendeurs ont produit un procès-verbal de constat postérieur en date du 8 septembre 2016 aux termes duquel l'huissier de justice relève la présence systématique de la mention "les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation de cookies. En savoir plus OK" ainsi que l'affichage de la charte de confidentialité du site, le constat consigné dans le procès-verbal du 15 octobre 2014 caractérise une violation de la disposition susvisée relative au traitement des données personnelles des utilisateurs. En revanche, la société ALLOPNEUS, qui fonde son action sur la concurrence déloyale, ne caractérise pas le caractère déloyal à son encontre dudit manquement, de sorte que sa demande sur ce fondement sera rejetée.

Sur les actes de dénigrement dans la presse

La société ALLOPNEUS fait valoir que dans un article relatif aux prix des pneumatiques publié le 25 juin 2014 sur le site l'argus.fr, Monsieur Hugo LACASSE a qualifié allopneus.com comme l'un des sites « le plus cher du secteur » et a précisé que cela n'allait pas changer car "les actionnaires mettent une pression maximum pour avoir du rendement ». Elle ajoute qu'il a affirmé dans un autre article qu'« Allopneus et 123 pneus sont les deux acteurs les plus chers du secteur, il n'est donc pas difficile de se positionner par rapport à eux », et estime que jeter publiquement un tel discrédit sur les prix et la direction d'une société concurrente constitue une atteinte indéniable à la réputation d'ALLOPNEUS et un dénigrement condamnable. En réponse aux défendeurs, elle soutient que les copies d'écran, qui sont datées sont parfaitement probantes, et en conclut que ces allégations critiques envers les prix pratiqués par ALLOPNEUS et envers ses actionnaires sont constitutives d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Les défendeurs considèrent que dans la mesure où ni le contenu, ni la date, ni le caractère public des copies d'écran produites par la demanderesse ne sont vérifiables, elles sont dépourvues de toute force probante. Ils ajoutent que dans la mesure où il est fait expressément référence dans les publications litigieuses à la société ALLOPNEUS, personne morale, ainsi qu'à ses actionnaires, personnes physiques ou morales, seule la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable et que l'action en dénigrement ainsi requalifiée en action en diffamation, est prescrite, le délai de prescription courant à compter du jour de la mise en ligne des contenus, à savoir le 25 juin 2014, et Monsieur Hugo LACASSE, à qui sont attribués les propos incriminés, n'ayant été assigné que le 19 février 2015.

Sur ce,

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non

seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cependant les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 ou par l'article 9-1 du code civil ne peuvent être poursuivis sur le fondement des articles sus-visés.

Enfin l'article 65 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrit après trois mois révolus à compter du jour où ils auront été commis.

Les deux copies d'écran produites par la société ALLOPNEUS relatives à des articles parus sur les sites l'argus.fr et j2auto.com sont datées des 25 juin et 23 octobre 2014, et ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles ont été réalisées sans l'intervention d'un huissier, alors que la preuve d'un fait juridique n'est soumise à aucune condition de forme, et que Monsieur Hugo LACASSE oppose l'absence de validité du mode de preuve sans contester expressément les propos incriminés.

Les propos incriminés à savoir qu'Hugo LACASSE considère ALLOPNEUS et un autre concurrent comme "les deux sites les plus chers du marché" et précise "ce classement n'est pas près de s'inverser, il est impossible pour ces concurrents de rivaliser avec nos prix car leurs frais de structures sont colossaux et leurs actionnaires mettent une pression maximum pour avoir du rendement", qui sont susceptibles de porter atteinte, par voie de presse, à la réputation de la société ALLOPNEUS en tant que personne morale, relèvent de la loi du 29 juillet 1881, de sorte qu'il y a lieu de requalifier en diffamation la demande de dénigrement et de dire qu'elle est prescrite, Monsieur Hugo LACASSE, à qui sont imputés les propos litigieux, n'ayant été mis en cause que le 19 février 2015, postérieurement au délai de trois mois qui a commencé à courir à compter des 25 juin et 23 octobre 2014. Les demandes de ce chef sont donc irrecevables comme prescrites.

Sur la publicité comparative illicite

La société ALLOPNEUS fait valoir que la comparaison de prix figurant sur le site internet centralepneus.fr est illicite, en ce que pour tenter de démontrer l'attractivité de ses prix, les prix concernant le site allopneus.fr sont systématiquement erronés comme en atteste le constat d'huissier réalisé le 22 octobre 2015 de sorte que la comparaison mensongère est déloyale et induit le consommateur en erreur en lui faisant croire que les prix pratiqués par le site internet centralepneus.fr sont les plus attractifs. Elle ajoute que les dates des relevés de prix réalisés ne sont pas mentionnées et en conclut que les défendeurs se rendent coupables de concurrence déloyale en réalisant une publicité comparative condamnable en application des articles L121-1 et L121-8 du code de la consommation.

La société CP REIFEN oppose que la comparaison opérée est

✓

parfaitement sincère et loyale, que les prix relevés sont mentionnés comme s'appuyant sur des relevés hebdomadaires, et ajoutent que la force probante du constat d'huissier de la partie adverse est contestable dans la mesure où la société ALLOPNEUS étant éditrice de son propre site, il lui était parfaitement possible de modifier ponctuellement ses prix au moment de la constatation. Ils en concluent qu'aucun manquement avéré n'est démontré par la société ALLOPNEUS en matière de publicité comparative.

Sur ce,

L'article L.122-1 du code de la consommation énonce que :
“Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :
1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoin ou ayant le même objectif;
3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, vérifiables et représentatives de ces biens ou de ces services, dont le prix fait partie.”

En l'espèce, il résulte du procès-verbal dressé par huissier de justice le 22 octobre 2016 que sur le site centralepneus.fr, est présenté, pour chacun des pneus, un tableau de comparaison des prix de quatre concurrents dont le site allopneus.com, que l'huissier de justice constate que le pneu Bridgestone Blizzak LM-25 est vendu sur le site internet centralepneus.fr au prix de 167,79 euros, qu'il est indiqué que son prix sur le site allopneus.com est de 397 euros les deux pneus soit 198,50 euros le pneu, et que lorsque l'huissier de justice se rend sur le site allopneus.com le même pneu est en réalité en vente à un prix unitaire de 173,70 euros soit un prix inférieur de 25 euros à celui annoncé sur le site centralepneus.fr. L'huissier de justice se livre ainsi à la comparaison entre le prix annoncé par le site centralepneus.fr comme étant le prix pratiqué par le site allopneus.com avec le prix figurant effectivement sur le site allopneus.com pour 19 modèles de pneus et constate que pour 15 d'entre eux le prix annoncé est différent et systématiquement supérieur à celui affiché sur le site allopneus.com.

La société CP REIFEN se borne pour contester les constatations de l'huissier de justice à invoquer que la société ALLOPNEUS a pu modifier ses tarifs antérieurement au constat, sans donner aucune précision sur sa méthodologie relative aux relevés de prix des concurrents lui permettant de s'assurer qu'ils sont sincères et véridiques, ni aucune preuve de la véracité des prix concurrentiels ainsi annoncés.

Il suit de ces éléments qu'en affichant sur son site internet centralepneus.fr des prix de vente de son concurrent allopneus.com erronés et supérieurs aux siens, et ce pour 15 pneus proposés à la vente, la société CP REIFEN a commis des actes de publicité comparative

✓

illicite, induisant le consommateur en erreur, et constitutifs d'acte de concurrence déloyale à l'encontre de la société ALLOPNEUS dont les acheteurs ont pu être détournés vers son concurrent s'affichant de manière trompeuse comme moins cher.

Sur la réparation des préjudices subis du fait des actes de concurrence déloyale

La société ALLOPNEUS indique avoir investi des sommes considérables depuis 2005 dans la promotion et la visibilité de son site allopneus.com, qui est son seul espace de vente. Elle considère qu'en profitant de ses efforts publicitaires, le site centralepneus.fr a détourné à son profit les sommes qu'elle a investies pour la publicité et la promotion de son site internet à savoir jusqu'au 31 août 2015 un montant total de plus de 39 millions d'euros réparti comme suit :

- Parutions publicitaires et presse écrite : 5.181.045 euros
- Communication sur Internet : 31.561.038 euros
- Coûts réseau, télécom, hébergement et maintenance : 1.775.672 euros
- Coûts internes webmarketing : 1.232.813 euros
- Mise en place du réseau de Franchise : 87.639,18 euros correspondant au coût d'un salarié dédié à ce projet.

Elle sollicite en conséquence une somme de 19.500.000 euros résultant du calcul suivant : Montant total des investissements x Durée minimale de la concurrence déloyale / Durée totale des Investissements, soit $39.000.000 \times 5 / 10$ (10 ans de 2005 à 2015) = 19.500.000 euros.

Elle indique en outre que les frais promotionnels supportés avaient pour but l'acquisition et l'accroissement d'une certaine notoriété la distinguant des autres entreprises du secteur des pneumatiques, et considère que les agissements des défendeurs ont diminué considérablement sa notoriété et sa capacité à se distinguer et sollicite à ce titre une somme de 50.000 euros au titre de la réparation de son préjudice d'image du fait des agissements déloyaux.

Elle demande enfin que soit ordonné la cessation des actes illicites sous astreinte ainsi que la publication de la décision.

Les défendeurs soutiennent que la société ALLOPNEUS ne justifie à aucun moment de la réalité et de la pertinence de ses investissements publicitaires, se contentant de verser aux débats des attestations d'un commissaire aux comptes qui ne peuvent établir la réalité de l'investissement allégué.

Sur ce,

La responsabilité prévue par l'article 1240 du code civil (ancien article 1382) suppose un rapport de causalité certain entre la faute et le dommage, l'exigence du lien de causalité ayant pour conséquence que seul le préjudice directement causé par la faute est réparable.

✓

En l'espèce, s'il ne peut être retenu comme le fait la société ALLOPNEUS que la totalité de ses investissements sur une période de dix ans ont été détournés au profit de la société CENTRALE PNEUS, il convient cependant au vu de la durée des faits de concurrence déloyale constitués par le risque de confusion sur une durée de près de cinq ans auxquels s'ajoutent les agissements déloyaux de publicité comparative illicite ayant détourné des utilisateurs du site allopneus.fr, et en tenant compte du montant des frais de référencement sur internet dépensés par la société ALLOPNEUS ainsi qu'ils sont justifiés par une attestation d'un commissaire aux comptes certifiant des coûts de frais de référencement internet de plus de 31 millions d'euros pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 juin 2015 soit 3,1 millions d'euros par an, d'évaluer à 3% le montant des investissements ainsi détournés au détriment de la société ALLOPNEUS pendant une période de cinq ans soit un préjudice économique s'élevant à un montant de 465.000 euros, auquel la société CENTRALE PNEUS, représentée par son mandataire ad hoc et la société CP REIFEN seront condamnées in solidum.

La société ALLOPNEUS ne justifiant pas d'un préjudice d'image distinct de celui déjà accordé, ses demandes de ce chef seront rejetées.

En outre, à titre de mesure complémentaire, il sera ordonné la cessation des actes de concurrence déloyale, sous astreinte, ainsi que la publication du jugement dans les conditions du dispositif ci-après, sans qu'il y ait lieu à désactivation du site.

Sur les demandes formulées à l'encontre de Monsieur LACASSE et de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION

Concernant la responsabilité de Monsieur Hugo LACASSE es qualité de liquidateur amiable, la société ALLOPNEUS rappelle que la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision, et que le non-respect de ces obligations constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Elle en conclut que Monsieur Hugo LACASSE est civilement responsable à l'égard des tiers des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, en ce que le fait que la créance alléguée n'était pas certaine, liquide et exigible à la date de la liquidation est sans incidence, dès lors que le liquidateur avait parfaitement connaissance de la procédure engagée avant la dissolution. Elle ajoute que le solde à la clôture égal à 15 euros dont se prévaut Monsieur Hugo LACASSE est à mettre en lumière avec le fait que la société CENTRALE PNEUS présentait des disponibilités à hauteur de 3 249 298 euros dans les comptes arrêtés au 31 octobre 2014, moins d'un mois avant que la dissolution ait été décidée par l'assemblée générale, renforçant ainsi le caractère illégitime et frauduleux de la liquidation opérée.

Concernant la responsabilité des associés, la société ALLOPNEUS soutient que Monsieur Hugo LACASSE, Président de la société CENTRALE PNEUS, et la société GROUPE CONSEIL ET



GESTION, société unipersonnelle dont l'associé unique et le gérant est également Monsieur Hugo LACASSE, ont validé et approuvé la liquidation amiable, ont organisé l'insolvabilité de la société CENTRALE PNEUS puis approuvé les comptes de clôture de liquidation frauduleux. Elle ajoute que la société GROUPE CONSEIL ET GESTION a modifié ses statuts le 26 novembre 2014, jour de l'assemblée générale ayant décidé de la dissolution de la société CENTRALE PNEUS, et se dénomme à présent « CP REIFEN TRADING FRANCE » et exerce une activité de « commerce de gros d'équipements automobiles » alors que son activité était jusqu'à cette date « conseils en relations publiques et communication ». Elle considère que les associés ont commis une faute particulièrement grave et intentionnelle, aggravée par le fait que cette liquidation a été dissimulée par CENTRALE PNEUS et ses associés qui se sont gardés d'en informer ALLOPNEUS ou d'en faire état dans les procédures en cours, de sorte que cela a retardé l'issue de la présente procédure, et que cela compliquera le recouvrement des condamnations auprès de la filiale de droit allemand créée opportunément avant la liquidation pour éditer le site internet www.centralepneus.fr.

Les défendeurs prétendent que la demande de condamnation in solidum de Monsieur Hugo LACASSE, de la société GROUPE CONSEIL GESTION, de la société CP REIFEN TRADING GMBG et de la société CENTRALE PNEUS est irrecevable dans la mesure où la faute reprochée à chacun d'entre eux est différente. Ils ajoutent qu'en tout état de cause les prétendus comportements fautifs du liquidateur et des associés sont sans lien de causalité avec le prétendu préjudice allégué alors que la société CP REIFEN a été attraitée en la cause pour répondre de l'ensemble des agissements prétendument fautifs.

En outre, concernant les demandes à l'encontre de Monsieur LACASSE, les défendeurs estiment que le succès d'une action en responsabilité dirigée à l'encontre d'un liquidateur amiable est essentiellement subordonné à la preuve de deux éléments : la société liquidée disposait d'un solde positif lui permettant de faire face à une éventuelle condamnation, et la preuve que la prétendue victime soit privée de la possibilité d'assigner quiconque afin de revendiquer le paiement de la créance alléguée, et que ces conditions ne sont pas caractérisées en l'espèce. Ils ajoutent que Monsieur LACASSE rapporte la preuve que le solde du compte de la société CENTRALE PNEUS ne lui permettait pas de répondre aux conséquences d'éventuelles condamnations, de sorte que le comportement de ce dernier était sans lien de causalité avec le préjudice allégué par la société ALLOPNEUS, et sollicitent du tribunal la mise hors de cause de Monsieur Hugo LACASSE ou à défaut le débouté de la société ALLOPNEUS de l'intégralité de ses demandes formées à son encontre.

Enfin, concernant la responsabilité de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION, ils considèrent que la demanderesse ne démontre pas l'existence d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité,

✓

incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé, ni d'un lien de causalité entre cette prétendue faute et le préjudice allégué. Ils ajoutent qu'une procédure pendante ne consacre pas l'existence d'une créance et qu'aucune fraude ne peut être sérieusement soutenue dans la décision de dissoudre la société, et qu'à supposer que la société ALLOPNEUS ait eu une créance au moment des faits, il lui aurait appartenu de faire opposition à la dissolution amiable conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, et concluent au débouté de l'action en responsabilité dirigée l'encontre de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION.

Sur ce,

Sur la responsabilité de Monsieur Hugo LACASSE en sa qualité de liquidateur amiable de la société CENTRALE PNEUS

L'article L. 237-12 du code de commerce dispose que "le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions".

En cas de dissolution anticipée le liquidateur doit rechercher si la société est apte à régler son passif. Si c'est le cas il doit constituer une provision, même si la créance est éventuelle, pour le cas échéant pouvoir désintéresser les créanciers, et sinon il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation, et de solliciter le cas échéant l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société.

Il s'ensuit que la liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision.

Enfin la responsabilité du liquidateur prévue par l'article sus-visé n'est pas subordonnée à la démonstration ni d'une faute séparable de ses fonctions, ni du caractère intentionnel ou d'une particulière gravité de ladite faute.

En l'espèce, il est établi et non contesté que Monsieur Hugo LACASSE, es qualité de liquidateur amiable, qui avait connaissance de l'assignation de la société CENTRALE PNEUS par la société ALLOPNEUS sur le fondement de la contrefaçon et de la concurrence déloyale délivrée par acte du 27 juin 2013, s'est abstenu de garantir la créance litigieuse par une provision, la circonstance de l'insuffisance d'actif alléguée n'étant pas opposable à la société ALLOPNEUS, le liquidateur amiable devant dans ce cas différer la clôture de la liquidation, ce qu'il n'a pas fait puisque la liquidation de la société CENTRALE PNEUS a été clôturée le 15 décembre 2014 sans que le liquidateur ne prévoit aucune provision pour risques dans les comptes de clôture. Cependant, la faute qu'il a ainsi commise n'a pas privé la société ALLOPNEUS de mettre en cause et d'obtenir la réparation de son préjudice par la condamnation in solidum avec la société

✓

CENTRALE PNEUS de la société CP REIFEN en sa qualité d'éditrice du site, de sorte que faute de justifier d'un autre préjudice causé par les agissements fautifs de Monsieur Hugo LACASSE en sa qualité de liquidateur, la demande de condamnation in solidum à son encontre sera rejetée.

Sur la responsabilité de la société GROUPE GESTION ET CONSEIL en sa qualité d'associée de la société CENTRALE PNEUS

L'action en responsabilité engagée par un tiers à l'encontre d'un associé d'une société sur le fondement de l'article 1382 du code civil nécessite la preuve d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé.

Si en l'espèce, la preuve d'une telle faute intentionnelle est avérée en ce que la société GROUPE CONSEIL ET GESTION, société unipersonnelle dont l'associé unique et le gérant, est également Monsieur Hugo LACASSE, a approuvé la liquidation amiable fautive de la société CENTRALE PNEUS en dépit de la procédure en cours intentée à l'encontre de la société CENTRALE PNEUS, a laissé clôturer les comptes dont le poste "emprunts et dette financières diverses - associés" est passé de 3 192 343 euros au 31 octobre 2014 à 57 013 euros au 15 décembre de la même année, diminuant d'autant les disponibilités de la société ainsi liquidée, il n'est en revanche pas justifié de ce que ce comportement fautif aurait créé un préjudice à la société ALLOPNEUS, qui a attiré dans la cause et obtenu la condamnation in solidum de la société CENTRALE PNEUS, représentée par son mandataire ad hoc, et de la société CP REIFEN, autre que celui de la complexification et de l'allongement de la présente procédure qui sera réparé au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile. La demande de condamnation in solidum de la société GROUPE GESTION ET CONSEIL sera donc rejetée.

Sur les demandes reconventionnelles

Sur les actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société ALLOPNEUS

La société CP REIFEN fait valoir que la société ALLOPNEUS n'a jamais déposé auprès du greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence ses comptes annuels, ses rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes en violation manifeste de l'article L. 232-23 du code de commerce applicable à cette société par actions simplifiée. Elle indique que par lettre du 25 janvier 2016, elle a mis en demeure cette dernière de déposer l'ensemble des pièces et actes requis auprès du greffe, ce qu'elle n'a pas effectué, et en conclut que le non-respect par la société ALLOPNEUS de ses obligations légales constitue un acte de concurrence déloyale à son égard dans la mesure où ce manquement l'a placée dans une situation plus favorable que ses concurrents, et notamment la société CP REIFEN qui intervient sur le

marché français et qui est soumise à la même obligation en Allemagne. Elle évalue son préjudice à l'aune du risque délibéré d'être systématiquement condamnée chaque année à une amende de 1.500 euros en application de l'article R. 247-3 du Code de commerce ainsi qu'à se voir poursuivre en justice par l'ensemble de ses concurrents, et sollicite en conséquence la condamnation de la société ALLOPNEUS à lui verser la somme de 25.000 à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi.

La société ALLOPNEUS indique que la société CP REIFEN a déjà été déboutée de la même demande devant le juge des référés du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, et oppose que les défendeurs ne démontrent pas en quoi la non publication de comptes alléguée constituerait des actes de concurrence déloyale.

Sur ce,

En application de l'article L. 232-23 du code de commerce, toute société par action est tenue de déposer au greffe du tribunal notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes.

En l'espèce, l'absence de respect de la disposition sus-visée par la société ALLOPNEUS est donc fautive. Cependant la société CP REIFEN qui forme cette demande aux termes de ses dernières écritures, se borne à exposer l'intérêt incontestable pour les consommateurs et les créanciers de rendre accessibles de telles informations, sans justifier d'un préjudice qui lui aurait été causé du fait des agissements fautifs de la société ALLOPNEUS de ce chef. Sa demande reconventionnelle sur ce fondement sera donc rejetée.

Sur la pratique commerciale trompeuse résultant de l'allégation publicitaire « Prix Imbattable » et la publicité comparative illicite

La société CP REIFEN fait valoir que la société ALLOPNEUS, agissant sur le même marché qu'elle, s'est livrée à une campagne publicitaire trompeuse en affirmant sur des liens GOOGLE ADWORDS, de manière inexacte et injustifiée, vendre des pneus à « Prix Imbattable », alors qu'il ressort du constat d'huissier versé aux débats que les prix proposés par la société ALLOPNEUS sont systématiquement plus élevés que ceux pratiqués par les concurrents et notamment la société CP REIFEN. Elle ajoute que ces actes, qui induisent en erreur le consommateur, incité à croire que la société ALLOPNEUS a comparé préalablement ses prix avec ceux de la concurrence pour des biens identiques, constituent une pratique commerciale trompeuse, qui a détourné une grande partie de la clientèle potentielle de la société CP REIFEN. Elle considère que ces actes, qui caractérisent une comparaison implicite avec les prix des concurrents constituent aussi une publicité comparative illicite. Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société ALLOPNEUS à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi.

✓

La société ALLOPNEUS rétorque que l'utilisation du slogan "prix imbattables" a été validée par l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans dans son arrêt du 28 janvier 2016 rendu dans une instance dans laquelle la société CP REIFEN avait formulé des demandes strictement identiques. Elle en conclut que l'annonce « prix imbattables » n'est pas mensongère dans la mesure où le consommateur achetant des pneumatiques sur le site allopneus.com peut bénéficier d'un prix inférieur à celui pratiqué par les concurrents d'ALLOPNEUS, les griefs de la société CP REIFEN n'étant pas fondés.. Elle fait valoir en outre que la publicité superlative constitue un usage consacré dans le domaine publicitaire et n'a pas en soi de caractère mensonger dès lors que l'annonceur est en mesure de prouver la véracité des termes utilisés, ce qui est le cas en l'espèce, comme en attestent ses conditions générales de vente.

Sur ce,

L'utilisation de l'annonce "prix imbattables" est une présentation banalement superlative, similaire à celles qu'utilisent les concurrents du marché "prix sacrifiés", ou "prix massacrés", qui ne caractérise pas une publicité comparative illicite, et qui n'est pas davantage trompeuse et de nature à induire le consommateur en erreur alors que la société ALLOPNEUS justifie par la production de ses conditions générales de vente qu'elle propose un alignement sur les prix de vente des pneumatiques pratiqués par les autres sites internet, et une offre de remise de 2% supplémentaire sauf en cas de revente à perte.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle de la société CP REIFEN de ces chefs sera également rejetée.

Sur la procédure abusive

Les défendeurs soutiennent que la société ALLOPNEUS a introduit la présente instance sans produire la moindre pièce probante de nature à démontrer le bien fondé de ses prétentions, faisant ainsi preuve d'une légèreté blâmable, les griefs de la demanderesse ne reposant que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve sérieux. Ils sollicitent sa condamnation à verser à chacun d'eux la somme de 10.000 euros, à titre de dommages et intérêts.

La société ALLOPNEUS estime que le caractère abusif de la présente procédure n'est pas démontré, la société ALLOPNEUS n'ayant commis aucune faute de nature à faire dégénérer en abus le droit d'agir en justice.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne peut donner naissance à une dette de dommages-intérêts que si elle est fautive et dégénère en abus.



Les défendeurs ne pourront qu'être déboutés de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'action engagée par la société ALLOPNEUS à leur encontre ayant partiellement prospéré sans qu'aucun abus d'ester en justice ne soit en outre caractérisé.

Sur les frais du litige et les conditions d'exécution de la décision

Les défendeurs, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens.

En outre ils doivent être condamnés in solidum à verser à la société ALLOPNEUS qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 60.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige, sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

DIT que la base de données de centres de montage de pneumatiques de la société ALLOPNEUS bénéficie de la protection prévue à l'article L.341-1 du code de la propriété intellectuelle ;

PRONONCE la nullité du procès-verbal de constat du 28 octobre 2013 et du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date des 6 à 12 février 2014;

DEBOUTE la société ALLOPNEUS de sa demande sur le fondement de l'atteinte à la base de données ;

DIT que le site internet allopneus.com n'est pas une oeuvre originale bénéficiant de la protection au titre du droit d'auteur ;

DECLARE la société ALLOPNEUS recevable à agir en concurrence déloyale et parasitaire ;

DIT qu'en reprenant, pour le logo et la présentation du site internet centralepneus.fr, des choix de couleurs et de présentation similaires à ceux du site allopneus.com, créant ainsi un risque de confusion auprès des utilisateurs, aux fins de profiter indûment des investissements réalisés par la société ALLOPNEUS en terme de publicité et de référencement sur internet, et en procédant à des actes de publicité comparative illicite sur 15 produits en affichant des prix erronés, les sociétés CENTRALE PNEUS et CP REIFEN TRADING GMBH ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société ALLOPNEUS ;

V

FAIT INTERDICTION à la société CP REIFEN TRADING GMBH de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte de 300 euros par infraction constatée à l'expiration du délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 6 mois ;

DIT que la demande de la société ALLOPNEUS fondée sur les actes de dénigrement dans la presse, requalifiée en demande en diffamation, est irrecevable comme prescrite ;

DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

ORDONNE la publication de l'insertion suivante extraite du présent jugement : « *Par décision en date du 27 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Paris a notamment jugé que la société CENTRALE PNEUS et la société CP REIFEN TRADING GMBH ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société ALLOPNEUS, et les ont condamnées à indemniser la société ALLOPNEUS en réparation des préjudices subis de ce fait.* », sur la page d'accueil du site internet www.centralepneus.fr pendant une durée de 2 mois à compter de la première mise en ligne et dans un délai de 48 heures une fois le jugement devenu définitif ;

DIT qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille '12', droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en-dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre COMMUNICATION JUDICIAIRE en lettres capitales de taille 14, aux seuls frais de la société CP REIFEN TRADING GMBH et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

CONDAMNE in solidum la société CENTRALE PNEUS, représentée par son mandataire ad hoc Monsieur Hugo LACASSE, et la société CP REIFEN TRADING GMBH à payer à la société ALLOPNEUS la somme globale de 465.000 euros en réparation du préjudice économique résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire;

CONDAMNE in solidum la société CENTRALE PNEUS, représentée par son mandataire ad hoc Monsieur Hugo LACASSE, la société CP REIFEN TRADING GMBH, la société CONSEIL ET GESTION et Monsieur Hugo LACASSE aux dépens ;

CONDAMNE in solidum la société CENTRALE PNEUS, représentée par son mandataire ad hoc Monsieur Hugo LACASSE, la société CP REIFEN TRADING GMBH, la société CONSEIL ET GESTION et Monsieur Hugo LACASSE à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société ALLOPNEUS une somme de 60.000 euros ;

Décision du 27 Janvier 2017
3ème chambre 2ème section
N° RG : 13/09456

REJETTE le surplus des demandes ;

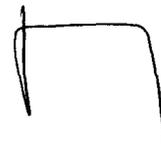
ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right. The initials 'A.G.' are visible within the signature.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a vertical line on the right that curves slightly at the bottom.